

# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Eurojust: la collecte, la préservation et l'analyse d'éléments de preuve relatifs à des génocides, à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre</p> <p>Modification Règlement 2018/1727 <a href="#">2013/0256(COD)</a></p> <p>Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire REYNDERS Didier	

Evénements clés			
25/04/2022	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2022)0187</a>	Résumé
16/05/2022	Décision par la commission, sans rapport		
18/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/05/2022	Débat en plénière		
19/05/2022	Résultat du vote au parlement		
19/05/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0209/2022</a>	Résumé
25/05/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
31/05/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0130(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2018/1727 <a href="#">2013/0256(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 085-p1-a2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 085-p1-a3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/08888

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2022)0187</a>	25/04/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	N9-0025/2022 <a href="#">JO C 214 31.05.2022, p. 0043</a>	13/05/2022	EDPS	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0209/2022</a>	19/05/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final	00018/2022/LEX	30/05/2022	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2022)461</a>	26/07/2022	EC	

### Acte final

[Règlement 2022/838](#)  
[JO L 148 31.05.2022, p. 0001](#)

## Eurojust: la collecte, la préservation et l'analyse d'éléments de preuve relatifs à des génocides, à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre

OBJECTIF : permettre à Eurojust de recueillir, de conserver et d'analyser les éléments de preuve en rapport avec les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, en permettre l'échange ou de les mettre à la disposition des autorités judiciaires compétentes, au niveau national ou international.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 24 février 2022, la Russie a lancé une agression militaire contre l'Ukraine. Il y a raisonnablement lieu de penser que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis en Ukraine et continuent de l'être. Compte tenu de la gravité de la situation, l'Union devrait prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes ayant commis ces crimes en Ukraine aient à répondre de leurs actes.

En tant que plateforme de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust fournit un soutien aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux formes graves de criminalité qui relèvent de sa compétence. Entre autres, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont des crimes qui relèvent de la compétence d'Eurojust.

Les autorités nationales recueillent actuellement des éléments de preuve concernant les crimes internationaux qui auraient été commis en Ukraine. En raison des hostilités en cours, les éléments de preuve ne peuvent être stockés en toute sécurité en Ukraine, ce qui exige qu'un lieu de sauvegarde/de stockage soit trouvé d'urgence par l'Union.

Par conséquent, afin de coordonner les efforts actuellement déployés par les États membres pour recueillir des éléments de preuve, il est nécessaire de mettre rapidement en place un système de stockage central, dans lequel les éléments de preuve recueillis par les agences et organes de l'Union ainsi que par les autorités nationales et internationales ou par des tiers tels que les organisations de la société civile puissent être stockés.

Afin de s'acquitter de sa mission, Eurojust a mis en place un système de gestion des dossiers, qui contient les données à caractère non personnel et les données à caractère personnel visées à l'annexe II du règlement Eurojust. Les événements récents liés à l'agression de l'Ukraine par la Russie ont démontré l'urgence d'aller au-delà du système de gestion des dossiers d'Eurojust existant. En effet, l'architecture actuelle du traitement des données au sein d'Eurojust ne permet pas à cette dernière de recueillir, de conserver et d'analyser des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux, y compris ceux dont on suspecte qu'ils sont commis en Ukraine.

CONTENU : la proposition vise à améliorer la capacité d'Eurojust à atteindre ses objectifs fixés dans le règlement Eurojust en mettant en place une solution technique actualisée au sein d'Eurojust afin d'aider les autorités des États membres dans le cadre du traitement des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

À cette fin, la proposition a pour objectif de permettre à Eurojust de recueillir, de conserver et d'analyser et de décharger des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux en mettant en place une installation de gestion et de stockage automatisés de données en dehors du système de gestion des dossiers. Ces informations et éléments de preuve (physiques et électroniques) pourraient être utilisés à la fois pour les affaires pénales portées devant les juridictions nationales et pour les poursuites engagées par la Cour pénale internationale ou tout autre tribunal ou mécanisme mis en place à cette fin.

La proposition ne vise toutefois pas à imposer aux autorités nationales l'obligation de partager ces informations et ces éléments de preuve.

Compte tenu du caractère sensible des données à caractère personnel concernées, leur traitement, y compris la collecte, la conservation, l'analyse et l'échange, devraient respecter les normes les plus élevées en matière de protection des données et de cybersécurité.

La proposition vise également à élargir les catégories de données qu'Eurojust peut légalement traiter pour y inclure les vidéos et enregistrements audio ainsi que les images satellites et toutes les photographies pertinentes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition aurait une incidence sur le budget et les besoins en personnel d'Eurojust. Il est estimé qu'un montant supplémentaire de 15.705.000 EUR serait nécessaire pour la période 2022-2027 afin de permettre à Eurojust d'accomplir les tâches prévues par la proposition. Cela inclut les coûts liés à la mise en place et à la gestion de l'installation de gestion et de stockage automatisés des données (environ 500.000 EUR par an) et aux ressources humaines nécessaires à son traitement.

## Eurojust: la collecte, la préservation et l'analyse d'éléments de preuve relatifs à des génocides, à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre

---

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 17 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Le règlement modificatif permettra à Eurojust de préserver, de conserver et d'analyser les éléments de preuve en rapport avec les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, de permettre l'échange conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données, ou de les mettre à la disposition des autorités nationales compétentes et des autorités judiciaires internationales, en particulier de la Cour pénale internationale.

Le règlement ne crée cependant aucune obligation pour les autorités nationales de partager des éléments de preuve avec Eurojust.

Pour soutenir de manière efficace les travaux de constitution de dossiers dans le cadre des enquêtes nationales et internationales et apporter un soutien supplémentaire aux ministères publics compétents, la proposition prévoit la mise en place d'une installation de gestion et de stockage automatisés des données en dehors du système de gestion des dossiers.

L'installation de gestion et de conservation automatisées des données devra respecter les normes les plus élevées en matière de cybersécurité.

Les dispositions relatives à la protection des données fixées dans le règlement et dans le règlement (UE) 2018/1725 s'appliqueront au traitement des données dans l'installation de gestion et de conservation automatisées des données dans la mesure où elles ne concernent pas directement la configuration technique du système de gestion des dossiers. Les droits d'accès aux données conservées dans l'installation de gestion et de conservation automatisées des données ainsi que les délais de conservation de ces données devront être conformes aux règles applicables en matière d'accès aux fichiers de travail temporaires à l'appui desquels les données sont conservées, et aux délais de conservation respectifs.

La proposition vise également à élargir les catégories de données qu'Eurojust peut légalement traiter pour y inclure les vidéos et enregistrements audio ainsi que les images satellites et toutes les photographies pertinentes.

Le règlement devrait entrer en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne afin de mettre à disposition d'urgence au sein d'Eurojust une nouvelle installation de gestion et de conservation automatisées des données permettant la préservation, l'analyse et la conservation des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes en vue de garantir que les responsables de tels crimes commis en Ukraine en rendent compte.